

**CONVENTION D'ASSOCIATION CONCERNANT LA
GESTION ET L'EXPLOITATION
DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE HURON-WENDAT**

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation, M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones et M^{me} Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

ci-après appelé le « GOUVERNEMENT »

ET : LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT, représenté par M. Rémy Vincent, grand chef,

ci-après appelé le « CONSEIL »

ATTENDU QUE les PARTIES ont signé une déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun, dont l'éducation des adultes;

ATTENDU QUE le « Centre de développement de la formation de la main-d'œuvre huron-wendat » a été mis en place à la suite d'une entente signée le 1^{er} septembre 2000 entre les PARTIES;

ATTENDU QUE le 11 septembre 2003, les PARTIES ont signé, une nouvelle entente concernant la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes pour les années 2003-2004 à 2005-2006 en vertu du décret numéro 749-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE les PARTIES ont signé de nouveau une entente respectivement en vertu du décret numéro 993-2006 du 1^{er} novembre 2006 pour les années 2006-2007 à 2010-2011, en vertu du décret numéro 1306-2011 du 14 décembre 2011 pour les années 2011-2012 à 2015-2016 et en vertu du décret numéro 664-2016 du 6 juillet 2016 pour les années 2016-2017 à 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* (RLRQ, c. M-15), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, notamment avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'à cette fin, les PARTIES souhaitent conclure la présente convention d'association concernant la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, en vertu du décret 995-2021 du 7 juillet 2021 (ci-après la « Convention »);

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} juillet 2021, la Convention s'inscrit dans la continuité de l'entente signée en vertu du décret numéro 664-2016 du 6 juillet 2016 pour les années 2016-2017 à 2020-2021;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT est disposé à faire en sorte que des services d'éducation des adultes continuent d'être offerts par le CONSEIL, conformément à la Convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* (RLRQ, c. M-15), le ministre de l'Éducation (ci-après le « MINISTRE ») organise, administre et exploite avec le CONSEIL, un centre d'éducation des adultes désigné et connu sous le nom de « Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huron-wendat » (ci-après appelé le « CDFM ») destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448 de cette loi;

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Toute personne admissible aux services éducatifs pour les adultes et désireuse de s'y inscrire peut, dans le cadre des programmes offerts par le CDFM, être admise à ces services.
- 2.2. Dans la Convention, un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à celui établi par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique et, aux fins de l'application de ce régime, l'expression « centre de services scolaire » désigne le CONSEIL.
- 2.3. Le MINISTRE reconnaît, aux fins du stage probatoire, l'enseignement dispensé au CDFM par les candidats à un brevet d'enseignement, dans le cadre d'un programme menant à tout diplôme, certificat et attestation prévus au régime pédagogique ainsi qu'aux autres attestations délivrées en vertu de la Convention.
- 2.4. Les PARTIES conviennent que les dispositions des articles 25, 29, 34, 34.8, 35, 258.2, 261.0.1 à 261.0.7, 459, 459.1, 460, 461, 464 et 469 à 471 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent dans le cadre de la Convention et que, à cette fin, l'expression « centre de services scolaire » désigne le CONSEIL.
- 2.5. Avec l'autorisation du MINISTRE, le CONSEIL peut offrir des services de formation prévus au régime pédagogique dans d'autres communautés autochtones.

3. OBLIGATIONS DU CONSEIL

- 3.1. Le CDFM est situé au 100, rue de l'Ours, à Wendake. Le CONSEIL s'engage à ce que le CDFM dispose des espaces nécessaires à son bon fonctionnement à l'intérieur et à l'extérieur de ce bâtiment.
- 3.2. Le CONSEIL assure la gestion et l'exploitation du CDFM et, sous réserve des dispositions de la Convention, il établit les règles de fonctionnement du CDFM.

Il s'assure de l'application du régime pédagogique, conformément aux modalités établies par le MINISTRE en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique et de l'application des programmes d'études établis par le MINISTRE en vertu de l'article 461 de cette loi.

Il s'assure que des discussions sont tenues entre les représentants du ministère de l'Éducation et le directeur du CDFM afin de convenir de l'élaboration, de la diffusion et de l'évaluation d'un plan de réussite couvrant la période 2021-2026. Il s'assure également de transmettre au ministère de l'Éducation une évaluation du plan de réussite 2021-2026.

- 3.3. Le CONSEIL s'assure :
- a) qu'une personne qu'il engage pour enseigner dans les programmes offerts au CDFM et couverts par la Convention est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le MINISTRE, sauf dans les cas où elle n'est pas requise;
 - b) que cette personne possède les compétences requises pour la ou les matières à enseigner, dans le ou les niveaux d'enseignement visés, et qu'elle possède un baccalauréat ou une maîtrise en enseignement d'une université reconnue au Québec, ou son équivalent.
- 3.4. Le CONSEIL s'engage à veiller au respect des dispositions qui régissent le CDFM en vertu de la Convention, notamment, à ce que le CDFM se conforme aux exigences relatives au stage probatoire prévues au règlement pris par le MINISTRE en vertu de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié ou remplacé.
- 3.5. Le CONSEIL établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.
- 3.6. Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.
- 3.7. Pour la prestation des services de formation prévus au régime pédagogique, le CONSEIL ne peut faire organiser ces services par un tiers que par une entente avec un centre de services scolaire ou une commission scolaire.
- 3.8. Le CONSEIL peut, sur recommandation du directeur du CDFM et après consultation des enseignants, adopter des critères sur :
- a) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
 - b) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le MINISTRE.
- 3.9. Le CONSEIL peut, avec l'autorisation du MINISTRE et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels le CONSEIL peut délivrer une attestation de capacité.
- Le régime pédagogique ne s'applique pas aux programmes d'études visés au présent article.
- 3.10. Le CONSEIL peut conclure des ententes, pour la prestation d'un programme d'études professionnelles avec un centre de services scolaire ou une commission scolaire. Dans ce partenariat, le CONSEIL peut offrir des services de soutien à la formation.
- 3.11. Le CONSEIL établit les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le MINISTRE.
- Il peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le MINISTRE et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires.
- 3.12. Le CONSEIL organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, et ce, pour la formation générale des adultes. Ces services s'adressent à toute personne âgée de 16 ans et plus, qu'elle soit inscrite ou non à un service

de formation, et incluent l'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans.

Le CONSEIL reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le MINISTRE, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.

- 3.13. Le CONSEIL établit le calendrier scolaire du CDFM en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.
- 3.14. Le CONSEIL participe à l'évaluation, faite périodiquement par le MINISTRE, du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.

4. NOMINATION DU DIRECTEUR DU CDFM

- 4.1. Le directeur du CDFM doit répondre aux exigences de qualifications minimales requises pour l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes prévues à l'annexe 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (2012) 144 G.O. II, 2904, dans sa version à jour. Il est nommé par le CONSEIL selon les autres critères qu'il détermine.

Le CONSEIL peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur du CDFM.

- 4.2. Le CONSEIL peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur du CDFM après consultation de celui-ci.
- 4.3. Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Le directeur adjoint, ou l'un des adjoints désignés par le CONSEIL, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
- 4.4. Le directeur du CDFM ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du CDFM.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

5. FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DU CDFM

- 5.1. Sous l'autorité du CONSEIL, le directeur du CDFM s'assure de la qualité des services dispensés au CDFM.

Il assure la direction pédagogique et administrative du CDFM et voit à l'application des dispositions qui le régissent.

- 5.2. Après consultation des enseignants, le directeur du CDFM choisit les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément aux critères établis par le CONSEIL.
- 5.3. Le directeur du CDFM gère le personnel du CDFM et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en

appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions du CONSEIL et les autres dispositions qui peuvent être applicables, selon le cas.

- 5.4. Le directeur du CDFM gère les ressources matérielles et les ressources financières du CDFM en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions du CONSEIL et il en rend compte au CONSEIL.
- 5.5. Le directeur du CDFM prépare le budget du CDFM, le soumet à l'approbation du CONSEIL, en assure l'administration et en rend compte au CONSEIL.
- 5.6. Le directeur s'assure de la tenue d'un dossier scolaire pour chaque élève et d'un registre d'inscription et doit, en cas de cessation des activités, transmettre au MINISTRE ces documents.

6. EXERCICE FINANCIER DU CDFM

L'exercice financier du CDFM commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

7. FINANCEMENT PROVENANT DU GOUVERNEMENT

- 7.1. En considération des engagements du CONSEIL et sous réserve des dispositions de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) et de la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01) et des disponibilités financières :

- 7.1.1. Le MINISTRE s'engage à verser au CONSEIL, pendant une période de cinq (5) ans :

Pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, une aide financière maximale de 1 485 000 \$ répartie comme suit :

- a) Un montant maximal de 500 000 \$ pour des services de gestion du CDFM;
- b) Un montant maximal de 785 000 \$, selon le nombre d'élèves équivalents temps plein (ETP) inscrits pour les activités éducatives, calculé conformément à l'annexe A;
- c) Un montant maximal de 100 000 \$ pour le soutien à la formation professionnelle offert dans le cadre d'une entente avec un centre de services scolaire ou une commission scolaire;
- d) Un montant maximal de 100 000 \$ pour l'élaboration et la dispensation de formation à distance adaptée.

- 7.1.2. Le ministre responsable des Affaires autochtones s'engage à verser au CONSEIL pendant une période de cinq (5) ans, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 du CDFM, une aide financière annuelle maximale de 40 000 \$, laquelle s'ajoutera au montant de base prévu aux paragraphes a) de l'article 7.1.1 pour l'organisation des services de gestion.

- 7.2. Pour chacun des cinq (5) exercices financiers précités du CDFM, le montant de l'aide financière prévue au paragraphe a) de l'article 7.1.1 pourra être révisé par le MINISTRE en fonction des paramètres suivants :

- a) pour les activités de gestion, si la fréquentation scolaire annuelle au CDFM diminue sous 63 ETP, la diminution sera faite en fonction d'un pourcentage d'ETP sur la base de 63 ETP;
- b) ce financement pour les activités de gestion ne diminuera pas sous 250 000 \$ sans consultation auprès du directeur du CDFM.

- 7.3. Pour chacun des cinq (5) exercices financiers précités du CDFM, le montant de l'aide financière prévue au paragraphe b) de l'article 7.1.1 pourra être révisé par le MINISTRE pour les activités éducatives offertes au 100, rue de l'Ours en fonction de l'effectif scolaire ETP de la déclaration finale de l'effectif de l'année scolaire qui précède, et ce, conformément à l'annexe A.

Le tout est sous réserve des dispositions de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur l'administration publique et des disponibilités financières du MINISTRE.

- 7.4. Pour chacun des cinq (5) exercices financiers précités du CDFM, le montant de l'aide financière prévue au paragraphe c) de l'article 7.1.1 pourra être révisé par le MINISTRE en fonction des paramètres suivants :

- pour les activités liées à la formation professionnelle, la révision se fera annuellement en fonction du nombre de formations soutenues et de leur coût.

7.5. L'aide financière prévue :

- au paragraphe b) de l'article 7.1.1 ne peut être utilisée que pour les activités éducatives;
- à l'article 7.1.2 doit être utilisée pour les services de gestion et les activités éducatives du CDFM;
- au paragraphe c) de l'article 7.1.1 ne peut être utilisée que pour des activités de soutien à la formation professionnelle offertes dans le cadre d'une entente avec une commission scolaire;
- au paragraphe d) de l'article 7.1.1 doit être utilisée pour l'élaboration et la dispensation de formation à distance adaptée.

7.6. Le montant de l'aide financière annuelle sera versé au CONSEIL selon les modalités suivantes :

7.6.1. Année financière 2021-2022 :

- 50% de l'aide financière sera versée à la signature de la Convention;
- 40% de l'aide financière sera versée au plus tard le 31 décembre;
- 10% de l'aide financière sera versée après réception, par le MINISTRE, du rapport du vérificateur externe prévu à l'article 9.2.

7.6.2. Années financières 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 :

- 50% de l'aide financière sera versée en août;
- 40% de l'aide financière sera versée en décembre;
- 10% de l'aide financière sera versée après réception, par le MINISTRE, du rapport du vérificateur externe prévu à l'article 9.2.

7.7. Le CONSEIL doit transmettre au MINISTRE, au cours de chaque exercice financier, la déclaration finale de l'effectif de l'année scolaire qui précède, en juillet, et une déclaration de l'effectif de l'année scolaire en cours, soit à la fin mars.

8. FINANCEMENT PROVENANT D'AUTRES SOURCES

- 8.1. Le CONSEIL doit assumer le financement de toutes les autres dépenses du CDFM qui excéderaient les sommes versées par le GOUVERNEMENT en vertu de l'article 7.1.

9. BUDGET, RAPPORTS ET DOCUMENTS À FOURNIR

- 9.1. Le CONSEIL doit approuver le budget de fonctionnement annuel du CDFM et en transmettre copie au MINISTRE. Le budget de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 sera transmis avant le 15 mars précédant l'exercice financier subséquent.
- 9.2. Pour chaque année financière, le CONSEIL nomme, parmi les membres d'un ordre professionnel de comptables mentionnés au Code des professions (RLRQ, chapitre C-26), un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du CDFM. Le CONSEIL doit faire parvenir ce rapport au MINISTRE et au ministre responsable des Affaires autochtones, au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice financier. Ce rapport doit faire état des dépenses effectuées, par activités énoncées aux articles 7.1.1 et 7.5.
- 9.3. Le CONSEIL s'engage à remettre au MINISTRE, au plus tard le 30 juin 2026, les sommes inutilisées et non réservées aux fins de l'application de la Convention.
- 9.4. Le CONSEIL s'engage à transmettre au MINISTRE toute autre information ou tout autre document relatif à l'application de la Convention que le MINISTRE juge nécessaire, selon les modalités déterminées par ce dernier.

10. DÉFAUTS

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent au MINISTRE le droit d'exercer les recours prévus à l'article 11 :

- 10.1. Le CONSEIL interrompt totalement ou partiellement ses activités dans le domaine visé par la Convention;
- 10.2. Le CONSEIL a sciemment, directement, ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets au MINISTRE;
- 10.3. Le CONSEIL fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la Convention après que le MINISTRE l'ait avisé par écrit de remédier au(x) défaut(s) dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

11. RECOURS

Lorsque le MINISTRE constate un défaut du CONSEIL visé à l'article 10, il peut exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- 11.1. Réviser le niveau de l'aide financière et aviser le CONSEIL en conséquence;
- 11.2. Suspendre tout versement de l'aide financière, pour les sommes déjà dues ou celles à venir;
- 11.3. Résilier la Convention et mettre fin immédiatement à toute obligation financière découlant de celle-ci;
- 11.4. Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la partie de l'aide financière qui n'a pas été utilisée aux fins prescrites par la Convention;
- 11.5. Charger des intérêts au taux légal ou au taux fixé par le MINISTRE des Finances sur tout retard dans les remboursements.

Le fait pour le MINISTRE de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un droit qui lui est conféré ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la Convention ou de toute loi applicable.

12. DISPOSITIONS FINALES

12.1. MISE EN ŒUVRE

12.1.1. L'annexe A mentionnée à la Convention en fait partie intégrante. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et en avoir accepté chacune des clauses.

En cas de conflit entre l'annexe et la Convention, cette dernière prévaudra.

12.1.2. Les parties s'engagent à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Convention.

12.2. MODIFICATION

Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, modifier la Convention. Les parties peuvent aussi conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la Convention.

12.3. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

12.3.1. Les dispositions de la Convention entrent en vigueur à la date de la dernière signature pour une période de cinq (5) ans, soit pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, sous réserve des articles 9.2 à 9.4, 10 et 11.

12.3.2. Dans les 180 jours précédant la date d'expiration de la Convention, les parties entameront, de bonne foi, les négociations pertinentes en vue de son renouvellement.

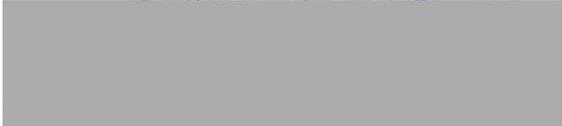
12.3.3. La Convention ne constitue pas une entente ou un traité au sens de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit pas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu d'un traité ou d'un autre droit.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN QUATRE EXEMPLAIRES

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

<u>3 août 2021</u> Date	 Jean-François Roberge Ministre de l'Éducation du Québec
<u>22 février 2022</u> Date	 Ian Lafrenière Ministre responsable des Affaires autochtones
<u>8 mars 2022</u> Date	 Sonia LeBel Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

POUR LE CONSEIL DE LA NATION
HURONNE-WENDAT

<u>9-03-2022</u> Date	 Rémy Vincent Grand chef
--------------------------	--

ANNEXE A

ALLOCATION POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

Calcul de l'allocation pour les activités éducatives

Les montants par élève sont ceux applicables à l'exercice financier 2020-2021. Pour les exercices subséquents, ces montants seront ajustés en fonction des taux de contribution de l'employeur connus, des taux de vieillissement pour le personnel enseignant, d'un taux d'indexation salariale et de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les autres coûts selon les taux appliqués annuellement aux paramètres des commissions scolaires. L'aide financière maximale est de 785 000 \$ par année.

	Montant par élève (\$) ¹	x	Élèves ETP ²	=	Allocation (\$)
Élèves					
Ressources humaines ³	7 765 \$	x		=	
Ressources de soutien	2 520 \$	x		=	
Ressources matérielles	174 \$	x		=	
Total					
	10 459 \$				

¹ Montant par élève établi pour l'exercice financier 2020-2021.

² L'unité de mesure d'un élève ETP est de 900 heures/année.

³ Ce montant par élève tient compte d'un ratio maître-élèves de 1/13. Les paramètres du Centre de services scolaire de la Capitale sont utilisés à titre de référence.

Les 4 exemplaires de cette Convention,
signés et paraphés,
doivent être retournés à l'adresse suivante :

M^{me} Josée Arseneault
Direction des relations avec les Premières Nations et
les Inuit et de la nordicité
Ministère de l'Éducation
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3117, poste 3810
Télécopieur : 418 781-0031